

Conseil municipal | Séance du 20 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2022-10-20-25 | Affaires économiques - "Village de Noël" -
Organisation de la manifestation
Sur le rapport de Monsieur Le Cousin Pascal**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 28

Date de convocation : 14 octobre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 20 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérueu.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

Secrétaire de séance :

Monsieur Johan Quérueu

Exposé des motifs :

Tous les ans, en décembre le centre socioculturel Georges-Déziré organise un événement festif visant un public enfant.

En 2021, certains participants avaient évoqué leur intérêt pour voir s'organiser simultanément un événement type « village d'artisans », permettant d'animer le parc du centre Déziré tout en créant une synergie avec les commerçants, artisans et associations, et pouvant potentiellement mettre en valeur les « talents locaux ».

Suite au bilan positif de la manifestation « Un Noël à Déziré » de 2021, il est proposé de la renouveler sous l'appellation « village de Noël » en lien avec les activités proposées par le centre Georges-Déziré le 03 décembre 2022.

Le centre socioculturel accueillera en effet différents intervenants permettant d'offrir aux habitants des animations variées et des prestations musicales ainsi que la possibilité d'accéder à des produits artisanaux locaux dans le cadre du « village de Noël ».

Les commerçants de l'Union Commerciale de Saint-Etienne-du-Rouvray pourraient s'accorder sur la thématique à proposer par le centre Georges-Déziré et s'ils le souhaitent présenter leurs produits à la vente hors de leurs commerces.

Des artisans, installés sur le domaine public, pourraient également compléter l'offre en créant un cheminement et un lien entre le centre socioculturel et les commerçants sédentaires du Centre ancien.

Cet événement nécessitera la publication d'un appel à manifestation et une réglementation de l'occupation du domaine public spécifiques.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant :

- L'intérêt de proposer des animations autour du thème de Noël aux habitants,
- La volonté de soutenir les initiatives des habitants, leur implication et leur participation autour d'un projet fédérateur,
- Le souhait de valoriser le savoir-faire des créateurs et des artisans locaux et de soutenir la participation de l'Union des commerçants et artisans grâce à son implication dans les initiatives communales,
- La nécessité de publier un appel à manifestation et de réglementer l'occupation du domaine public sur cette journée,

Décide :

- D'autoriser la manifestation « Village de Noël » le week-end du 3 décembre 2022.

- De valider le règlement d'occupation du domaine public spécifique à cette journée.
- De valider le formulaire d'appel à manifestation et sa publication.
- D'autoriser la mise à disposition du mobilier aux différents intervenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moysse

Monsieur Johan Quéruef

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 24/10/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20221020-lmc128349-DE-1-1

Affiché ou notifié le 25 octobre 2022



**SAINT
ÉTIENNE
DU ROUVRAY**

Animation Municipale

Manifestation « Village de Noël »

MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Règlement | 03.12.2022

PREAMBULE

Dans le cadre de ses manifestations annuelles de fin d'année, le Centre socioculturel Georges Désiré, en partenariat avec l'Union des Commerçants et Artisans de Saint-Étienne-du-Rouvray organise le 3 décembre 2022, un événement festif autour de l'enfance intitulé « Village de Noël ».

Durant cette journée, le Centre socioculturel accueillera différents intervenants afin d'offrir aux habitants des animations variées, des prestations musicales ou encore la possibilité d'accéder à des produits artisanaux locaux.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public du site de la manifestation « Village de Noël » ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le présent règlement s'adresse à tous les participants professionnels, commerçants, artisans, artistes libres, agriculteurs/producteurs, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

Article 2 - Localisation de la manifestation

La localisation de la manifestation est fixée sur les espaces extérieurs clos du Centre socioculturel Georges Désiré situés 271, rue de Paris, le long de la rue Gambetta, fermée à la circulation pour l'occasion et Place de l'Église à Saint-Étienne-du-Rouvray.

Article 3 - Dates et horaires de la manifestation

La manifestation sera ouverte aux exposants le samedi 3 et décembre 2022 de 10h30 à 18h00 en continu.

Chaque exposant retenu s'engage à respecter ces plages horaires obligatoires, étant admis que la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, se réserve la possibilité de les modifier ou de les annuler en fonction d'impératifs majeurs nouveaux (crise sanitaire) ou des conditions climatiques, sans indemnité.

Article 4 - Règles communes

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, met à disposition gracieusement des stands dans le cadre d'une occupation générale du domaine public.

Les règles générales d'occupation du domaine public sont fixées par un arrêté du Maire joint en annexe 1 du présent règlement.

M. le Maire peut exclure immédiatement et sans préavis tout exposant de la manifestation pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et au non-respect du présent règlement.

Article 5 - Conditions d'occupation

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, établit le plan de la manifestation et fixe des emplacements numérotés, joint en annexe 2 du présent règlement.

Les exposants sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués. L'attribution des emplacements est personnelle et ne pourra être transmise ou cédée de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location de stand est strictement interdite. L'exposant ne pourra ni céder, louer ou prêter son emplacement.

Le stand devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un employé pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat d'embauche.

TITRE II : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 - Inscription des exposants

La recevabilité d'une inscription est impérativement liée à la réception d'un dossier complet comprenant :

- Le formulaire de candidature complété, joint en annexe 3 ou consultable sur le site <https://www.saintetiennedurouvray.fr/>
- Un exemplaire du présent règlement daté, signé et paraphé.
- Un justificatif d'identité
- Un justificatif de l'année en cours justifiant du statut
 - o Pour les commerçants : numéro RC ou RCS, K Bis du Registre du Commerce, carte de commerçant non sédentaire
 - o Pour les artisans : attestation d'inscription au registre des Métiers
 - o Pour les artistes libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes
 - o Pour les agriculteurs/producteurs : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment de la manifestation (R.C. pour dommages causés à autrui et pour dommages matériels directs subis - incendie, tempête, vol, etc.)
- Un justificatif de formation HACCP ou équivalence pour les exposants pratiquant de la restauration
- Un formulaire de droit à l'image dûment complété, joint en annexe 4 du présent règlement

Article 7- Sélection des exposants

Les candidatures sont soumises à l'avis d'une Commission de sélection ad hoc se réunissant pour une session unique le 17 novembre 2022.

La Commission de sélection est composée comme suit :

- Maire de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray
- Deuxième adjoint au Maire en charge du développement économique
- Quatrième adjoint au Maire en charge des manifestations festives et des centres socioculturels
- Conseiller municipal en charge du commerce de proximité
- Agent municipal chargé du développement économique et commercial
- Agent municipal chargé du Centre socioculturel Georges Déziré

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, la Commission de sélection s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël. La Commission de sélection se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant.

La Commission de sélection pourra proposer une liste d'attente en cas de désistement intervenant après la tenue de la Commission.

La sélection des exposants s'opère selon 6 critères auxquels est associé un système de points (40 points maximum) :

- 1^{er} critère : Le caractère artisanal de l'exposant
 - o Revendeur : 0 point
 - o Revendeur / commerçant : 0 point
 - o Artisan / créateur / producteur / artisan-commerçant / fabricant / producteur-agriculteur / artiste libre : 10 points
- 2^{ème} critère : La qualité de sédentaire ou non sédentaire de l'exposant
 - o Artisan sédentaire : 0 point
 - o Artisan non-sédentaire : 5 points
- 3^{ème} critère : La localisation de l'atelier ou du lieu de fabrication
 - o Localisation hors de la Métropole : 0 point
 - o Localisation dans une commune de la Métropole : 3 points
 - o Localisation à Saint-Etienne-du-Rouvray : 8 points
- 4^{ème} critère : Les animations proposées
 - o Sans animation supplémentaire : 0 points
 - o Animation éventuellement proposée : 2 points
- 5^{ème} critère : Le lien avec la thématique de la manifestation
 - o Produits sans lien avec la thématique de la manifestation : 0 point
 - o Produits en lien avec la thématique de la manifestation : 5 points
- 6^{ème} critère : Qualité et originalité des produits :
 - o Selon appréciation de la Commission de sélection : de 0 à 10 points

La décision de la Commission de sélection est souveraine et n'a pas à être motivée. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

TITRE III : CONDITIONS D'ANNULATION

Article 8- Désistement de la part de l'exposant

Tout désistement de la part du bénéficiaire devra être signalé au moins 48 heures avant le début de la manifestation afin que la Commission de sélection puisse solliciter les demandes sur liste d'attente.

Article 9 - Annulation de la manifestation

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, se réserve le droit d'annuler la manifestation ou de modifier le dispositif de sécurité pour garantir la sécurité des biens ou des personnes (intempérie, attentat, évolution des règles sanitaires en vigueur).

Le retard d'ouverture, la fermeture anticipée ou l'annulation de la manifestation ne pourront, en aucun cas, donner lieu à dédommagement de l'exposant.

TITRE IV : CONDITIONS TECHNIQUES D'OCCUPATION

Article 10 - Caractéristiques techniques des stands

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation, met à disposition des exposants les éléments techniques suivants :

- 1 tonnelle de 3mx3m
- 1 table de 0.70x1.50m
- 2 chaises
- 2 grilles caddies
- 1 alimentation électrique sur demande expresse

Aucune modification de structure des stands ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités. L'utilisation d'appareils de chauffage électrique et de cuisson au gaz est strictement interdite. Aucun point chaud ne sera accessible au public (ex : plaques de cuisson, réchauds, etc.)

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son stand.

Article 11 - Conditions d'installation et de circulation

Les stands seront mis à disposition des exposants le samedi 3 décembre 2022 à partir de 9h00.

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation : samedi 3 décembre 2022 à 18h00.

Les exposants devront stationner leur véhicule sur le site dit « des Vaillons » selon le plan de situation joint en annexe 5 du présent règlement. L'accès des véhicules jusqu'au stand est strictement interdit.

Article 12 - Affichages obligatoires

Les prix des marchandises exposées doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

Les exposants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification).

Article 13 – Obligations des exposants

Tout exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour ses produits, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...)
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...)

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne rien laisser de valeur dans le stand. La Ville ne pourra être tenue pour responsable de vols ou dégradations pouvant survenir sur le stand de l'exposant.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son stand pour permettre la circulation dans les allées. Il devra également veiller à la propreté autour de son stand, enlever tous débris et objets inesthétiques. A défaut, le coût du nettoyage sera facturé, après constat par la Police Municipale, un titre de recette sera envoyé par l'intermédiaire du Trésor Public.

L'exposant veillera à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation. Les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont strictement interdits.

Article 14 – Obligations de l'organisateur

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur :

- a la possibilité, en cas de force majeure, d'annuler la manifestation. Dans ce cas, l'exposant sera avisé de ce changement le plus rapidement possible.
- s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

Article 15 - Mesures de sécurité

Un contrôle des accès pour les visiteurs sera effectué à l'entrée du parc du centre socioculturel Georges Déziré par une société de gardiennage indépendante chargée de la sécurité. La société de gardiennage effectuera également de ronde aux niveaux des espaces publics occupés par les stands.

Cette surveillance n'est pas exclusive de l'obligation de prudence et sécurité de l'exposant vis-à-vis des stands mis à sa disposition et de ses marchandises.

L'exposant est tenu de prendre et d'observer en permanence toute mesure de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident. Pour décorer les stands, il convient d'utiliser des matériaux ignifugés.

Article 16 : Règlement

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun dédommagement.

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, organisateur de la manifestation pourra refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futures manifestations qu'elle organisera.

La validation de l'inscription à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

Je soussigné(e)

Nom et Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- m'engage à respecter le présent règlement
- assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins

Fait àLe.....

Signature – Cachet

(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Document à retourner (paraphé sur toutes les pages) à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, Département Développement Territorial – Division des Affaires Economiques

Cadre réservé à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray

Nom et Prénom :

Disposera de l'emplacement n°.....

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray.....Le.....

Signature - Cachet

ANNEXES

Annexe 1 – Arrêté du Maire fixant les modalités d'occupation du domaine public

Annexe 2 - Plan du site

Annexe 3 – Formulaire de candidature

Annexe 4 - Formulaire de droit à l'image

Annexe 5 – Plan de situation de l'aire de stationnement « des Vaillons »

Arrêté municipal n°2022-XX-

Voirie Communale –Rue de Paris, Rue Gambetta, Place de l’Eglise – animation municipale Centre socioculturel Georges Désiré

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code de la Route,
- L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents,
- Les articles L 2212, L 2213, L 2214 et L 2215 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral du 22 mai 1964 et les arrêtés municipaux des 2 novembre 1964 et 5 janvier 1967, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- L'arrêté municipal du 6 novembre 2000 réglementant la coordination et la sécurité des travaux « voirie réseaux divers », sur les voies ouvertes à la circulation publique, signalisation routière,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,
- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

Considérant :

- La délibération XX autorisant la manifestation « Un Noël à Désiré » les 3 et 4 décembre 2022
- La demande du Centre Socioculturel Georges Désiré chargée de l’animation.
- Que l’organisation de la manifestation « Un Noël à Désiré », nécessite afin de garantir la sécurité des personnes de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de la manifestation
- Qu’il est nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles , pour assurer la sécurité du domaine public et la fluidité de la circulation.

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des services de la mairie.

Arrête :

Article 1 : La présente autorisation est délivrée du 3 décembre 9h00 au 4 décembre 17h00.

Article 2 : l’animation est accordée pour la durée demandée. Elle devient caduc au terme de la durée prévue.

Article 3 : Le stationnement est interdit rue de Paris à proximité du centre socioculturel en dehors des emplacements matérialisés.

Article 4 : L'accès à la rue Léon Gambetta par la place de l'Église sera interdite sauf riverains et véhicules de sécurité et de secours.

Article 5 : La circulation des bus sera déviée pendant la durée de la manifestation

Article 6 : Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route, dans les emprises de voirie concernées par la manifestation. Le stationnement sera rigoureusement interdit sur les trottoirs des rues ouvertes à la circulation publique dans le périmètre de la manifestation.

Article 4 : Le stationnement des exposants est autorisé pendant la manifestation sur le parking de la « cour des Vaillons »

Article 5 : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité dans les espaces extérieurs clos du centre socioculturel, l'approche des véhicules de secours doit être maintenue en cas de nécessité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines seront dégagés de tout étal permettant libre circulation des leurs habitants

Article 5 : La signalisation réglementaire temporaire de police et les dispositifs de protection seront mis en place aux endroits nécessaires par les services techniques de la ville et entretenus par le comité d'organisation conformément à la réglementation.

Article 6 : Le matériel sera mis en place par les services municipaux, les exposants ne sont pas autorisés à apporter des modifications par l'ajout d'ancrage fixés dans la pelouse.

Article 7 : le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées ou contraintes liées à la crise sanitaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

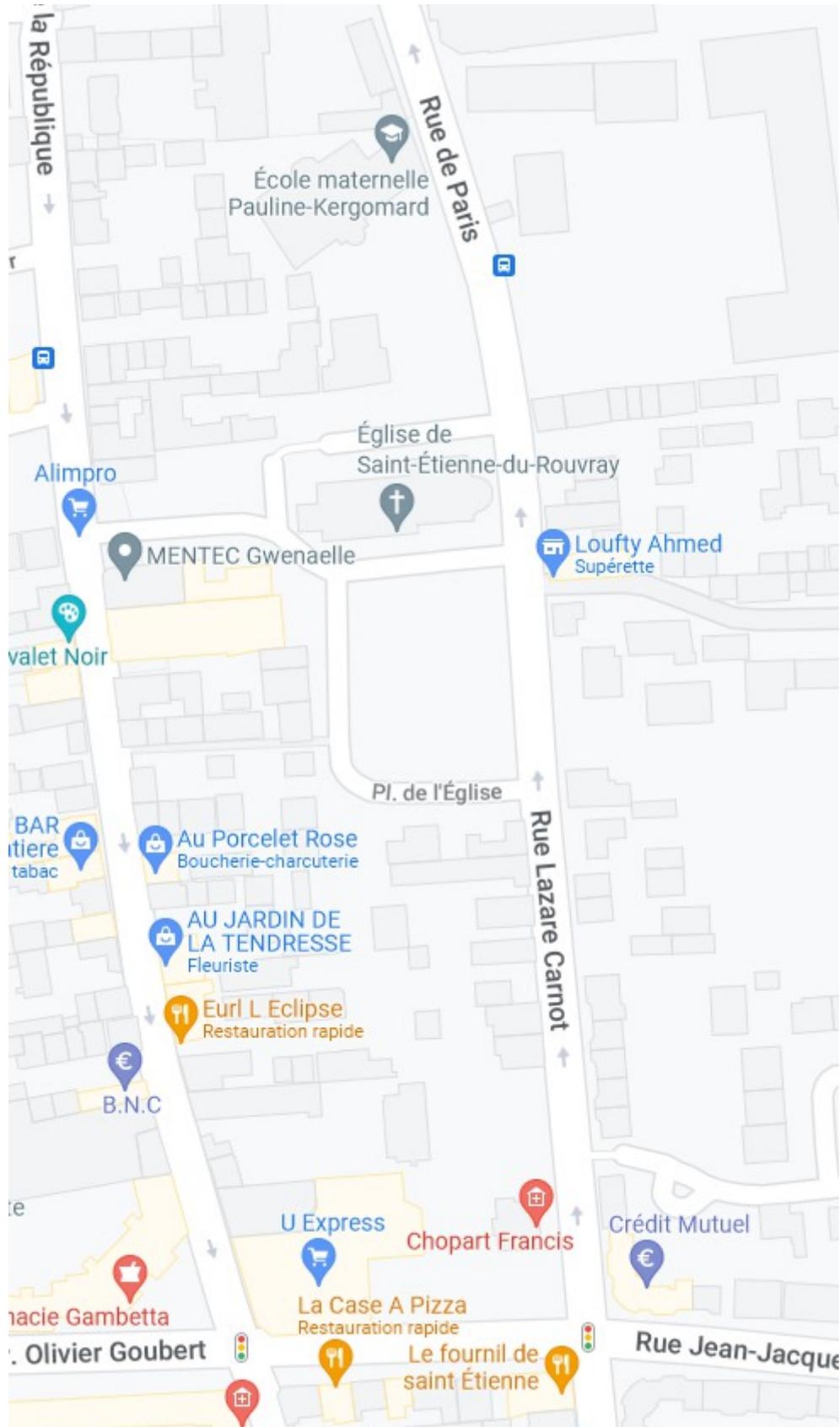
Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, la Métropole Rouen Normandie, M. le Commissaire de Police et M. le Chef de brigade de Gendarmerie, la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'Officier de Police Principal chargé du Service des Accidents de la Circulation et à M. le Colonel commandant le Corps des Sapeurs-Pompiers.

Fait à Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le 25 novembre 2021

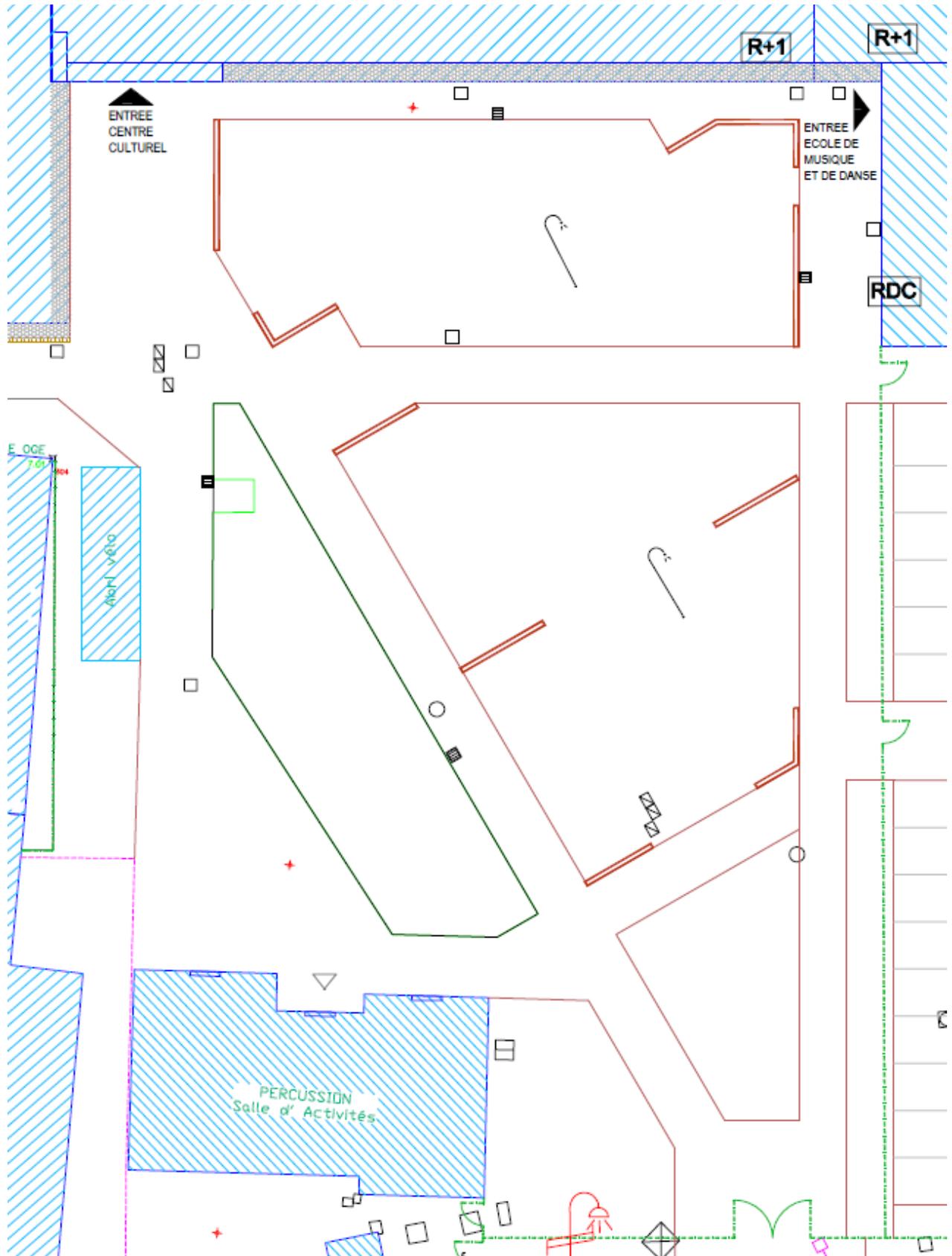
Pascal Le Cousin,
2^{eme} Adjoint.

Annexe 2 : Schéma d'installation

Domaine public



Parc de centre Georges Désiré





MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Manifestation « Village de Noël »

Formulaire de candidature

À réaliser sous format pdf pour diffusion sur le site internet ?

Coordonnées de l'exposant

Civilité :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Adresse mail :

Société :

N° de Siret :

Adresse de la société :

Code postal :

Ville :

Qualité :

- Commerçant
- Artisan
- Entreprise (raison sociale à préciser) :
- Association
- Autre (préciser) :

Présentation de l'activité

Activité principale présentée :

Types d'objets, produits vendus sur le stand :

Adresse du site internet :

Pièces justificatives :

- Un justificatif d'identité
- Un justificatif de l'année en cours justifiant du statut
 - o Pour les commerçants : numéro RC ou RCS, K Bis du Registre du Commerce, carte de commerçant non sédentaire
 - o Pour les artisans : attestation d'inscription au registre des Métiers
 - o Pour les artistes libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes
 - o Pour les agriculteurs/producteurs : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment de la manifestation (R.C. pour dommages causés à autrui et pour dommages matériels directs subis - incendie, tempête, vol, etc.)
- Un justificatif de formation HACCP ou équivalence pour les exposants pratiquant de la restauration

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié lors de la commission de sélection.

À l'issue de la commission de sélection l'ensemble des demandeurs seront contactés par les services de la municipalité.

Les dossiers retenus seront soumis à la signature du règlement pour l'attribution d'un emplacement nominatif.



**SAINT
ÉTIENNE
DU ROUVRAY**

DU Animation Municipale

Manifestation « Village de Noël »

Droit à l'Image | 06.09.2022

MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Je soussigné(e),

Nom et Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Autorise la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ou l'un de ses partenaires à utiliser ou publier des photos et/ou vidéos sur l'ensemble des supports de communication de la Ville.

Fait àLe.....

Signature – Cachet

(Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

ANNEXE 5 : PLAN D'ACCÈS AU PARKING DES VAILLONS

MIEUX VIVRE ENSEMBLE

